

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-117 (HT-209) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-117 (Ht-209) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-209</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-117 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-209	Ct-200 Hc-201 Hb-208 Hb-211 Hb-223 P-224 Ht-225 Ht-210
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-209</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-117 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-118 (HT-210) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-118 (Ht-210) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-210</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-118 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-210	Hb-315 Ct-200 Ht-209 Ht-225
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-210</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-118 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-119 (HT-225) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-119 (Ht-225) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-225</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-119 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-225	Ht-210 Ht-209 P-224 Cv-226 Rec-235
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-225</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-119 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-120 (HT-250) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-120 (Ht-250) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-250</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-120 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-250	Hb-251 Cv-239 Cv-240 P-249 P-253 Ht-252
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-250</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-120 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-121 (HT-252) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-121 (Ht-252) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-252</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-121 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-252	Ha-270 Hb-251 Ht-250 P-253 Rec-269
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-252</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-121 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-122 (HT-268) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-122 (Ht-268) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-268</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-122 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-268	Rec-269 P-253 Hc-267 Hb-266 Ha-263 Hc-260 Ht-276 Hb-261
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-268</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-122 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-123 (HT-276) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-123 (Ht-276) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-276</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-123 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ht-276	Ct-412 Hb-261 Ht-268 Hc-260
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-276</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-123 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-124 (HT-314) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-124 (Ht-314) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-314</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-124 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-314	Ha-318 Ha-313 Ct-200 Ht-316
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-314</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-124 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-125 (HT-316) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-125 (Ht-316) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-316</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-125 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-316	Ht-317 Ha-318 Ht-314 Ct-200 Hb-315
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-316</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-125 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-126 (HT-317) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-126 (Ht-317) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ht-317</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-126 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ht-317	Ha-319 Ha-318 Ht-314 Ht-316
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ht-317</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-126 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-127 (P-106) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-127 (P-106) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone P-106</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-127 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	P-106	Ha-103 Hc-125 Ha-105 Hb-108
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone P-106</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-127 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-128 (P-232) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-128 (P-232) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone P-232</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-128 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	P-232	Cv-240 Cm-233 Cv-226 Cm-227 Hc-231 Cm-241
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone P-232</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-128 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-129 (P-257) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-129 (P-257) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone P-257</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-129 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	P-257	Ha-258 Ca-701 Ca-707 Cb-708
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone P-257</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-129 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-130 (REC-980) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-130 (Rec-980) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Rec-980</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-130 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Rec-980	Rec-997 Rec-981 Rec-982 Rec-979
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Rec-980</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-130 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-131 (RU-507) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-131 (Ru-507) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-507</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-131 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-507	Ru-508 Vc-506 Vc-502 Cs-617 Ha-618 Ha-619
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-507</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-131 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-132 (RU-508) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-132 (Ru-508) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-508</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-132 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-508	Ru-509 Rec-902 Vc-506 Ru-507
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-508</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-132 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-133 (RU-509) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-133 (Ru-509) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-509</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-133:  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-509	Ru-901 Vc-506 Ru-508 Rec-902
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-509</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-133 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-134 (RU-699) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-134 (Ru-699) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-699</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-134 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-699	Rec-979
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-699</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-134 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-135 (RU-806) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-135 (Ru-806) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-806</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-135 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-806	Ru-951 Ru-807 Ru-809 Ru-810 Vc-811 Va-949 Ru-950
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-806</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-135 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-136 (RU-807) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-136 (Ru-807) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-807</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-136 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-807	Ru-809 Ru-806 Ru-950 Ru-951 Vc-808
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-807</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-136 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-137 (RU-809) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-137 (Ru-809) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-809</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-137 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-809	Ru-810 Ru-806 Ru-807
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-809</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-137 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-138 (RU-810) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-138 (Ru-810) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-810</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-138 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-810	Vc-812 Vc-811 Ru-806 Ru-809
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-810</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-138 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-139 (RU-901) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-139 (Ru-901) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-901</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-139 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-901	Vc-411 Vc-423 Ct-416 Vc-506 Ru-509 Ru-903
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-901</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-139 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-140 (RU-903) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-140 (Ru-903) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-903</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-140 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-903	Vc-420 Cons-428 Vc-431 Cons-430 Vc-411 Ru-901 Ru-904
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-903</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-140 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-141 (RU-904) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-141 (Ru-904) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-904</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-141 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-904	Vc-919 Vc-420 Cons-428 Ru-903 Ru-905
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-904</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-141 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-142 (RU-905) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-142 (Ru-905) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-905</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-142 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-905	Vc-919 Vc-420 Ru-904 Vc-906
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-905</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-142 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-143 (RU-911) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-143 (Ru-911) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-911</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-143 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-911	Ru-914 Vc-910 Vc-909 Ru-913
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-911</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-143 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-144 (RU-912) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-144 (Ru-912) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-912</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-144 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-912	Ru-913
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-912</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-144 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-145 (RU-913) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-145 (Ru-913) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-913</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-145 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-913	Ru-914 Ru-911 Ru-912
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-913</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-145 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-146 (RU-914) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-146 (Ru-914) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-914</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-146 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-914	Vc-917 Vc-915 Vc-910 Ru-911 Ru-913
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-914</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-146 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-147 (RU-950) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-147 (Ru-950) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-950</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-147 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	RU-950	Ru-951 Ru-807 Ru-806 Va-949 Va-955 Cs-952
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-950</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-147 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-148 (RU-951) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-148 (Ru-951) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-951</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-148 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-951	Vc-808 Ru-807 Ru-806 Ru-950 Cs-952
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-951</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-148 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-149 (RU-964) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-149 (Ru-964) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-964</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-149 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-964	Vc-971 Va-959 Ru-972 Vc-984 Va-963
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-964</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-149 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-150 (RU-969) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-150 (Ru-969) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-969</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-150 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-969	Vc-968 Vc-970 Ru-987
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-969</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-150 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-151 (RU-972) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-151 (Ru-972) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-972</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-151 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-972	Vc-984 Ru-964 Va-959 Va-963 Ru-973
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-972</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-151 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-152 (RU-973) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-152 (Ru-973) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-973</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-152 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-973	Vc-984 Ru-972 Va-963 Ru-974
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-973</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-152 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-153 (RU-974) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-153 (Ru-974) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-974</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-153 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-974	Rec-982 Vc-983 Vc-984 Ru-973 Va-963 Ru-975
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-974</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-153 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-154 (RU-975) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-154 (Ru-975) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-975</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-154 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-975	Ru-979 Rec-982 Ru-974 Va-963 Ru-976 Ru-978
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-975</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-154 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-155 (RU-976) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-155 (Ru-976) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-976</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-155 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-976	Ru-978 Ru-975 Va-963 Ru-977
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-976</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-155 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-156 (RU-977) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-156 (Ru-977) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-977</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-156 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-977	Ru-978 Ru-976
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-977</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-156 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-157 (RU-978) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-157 (Ru-978) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-978</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-157 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Ru-978	Rec-979 Rec-982 Rec-975 Ru-976 Ru-977
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-978</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-157 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-158 (RU-987) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-158 (Ru-987) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Ru-987</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-158 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Ru-987	Ru-969 Vc-970 Vc-985 Vc-986
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Ru-987</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-158 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe